



Convention n°  
Objet : Prêt de matériel permettant  
le tri des déchets lors d'évènements

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, sis 825 route de Valergues – 34 400 Lunel-Viel, représenté par son Président en exercice, M. Fabrice Fenoy, habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical n°2021-04-10 en date du 02 avril 2021,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

**D'UNE PART,**

Et,

Désignation .....  
dont le siège social se trouve.....  
.....

Numéro de SIRET ..... Code APE.....  
représenté par ....., en sa qualité de .....

*Ci-après dénommé « l'Emprunteur »,*

**D'AUTRE PART,**

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

En France, plus de 300 000 tonnes d'emballages sont jetées chaque année dans des lieux de consommation dit « nomades », c'est-à-dire hors domicile tels que lors de manifestations et évènements de toutes natures (culturels, sportifs, traditionnels, ...) en extérieur comme en intérieur (salles de spectacles, halle de sports, centre culturel, ...). Certains types d'emballages y sont particulièrement présents comme les bouteilles en plastiques, les cannettes ou les barquettes qui, faute de dispositifs de collecte, sont traités par incinération au lieu d'être triés puis recyclés.

La loi AGE<sup>1</sup> institue des obligations en matière de tri et de prévention de production de déchets, notamment :

- L'interdiction de vaisselle à usage unique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- L'obligation de mettre en œuvre un point de distribution d'eau potable gratuite lors de tout événement rassemblant plus de 300 personnes incluant les clients, les salariés et les visiteurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Ou encore, l'obligation de mise en œuvre du tri sur l'espace public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Les objectifs nationaux, mis en œuvre par l'éco-organisme CITEO agréé par l'état pour les filières des EMR, visent pour 2022 le recyclage de 75% de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France. Par ailleurs,

Pic et Etang exerce la compétence traitement des déchets pour les 6 groupements de communes adhérents :

- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;
- Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ;
- Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
- Communauté de Communes Terre de Camargue.

Son territoire regroupe 89 communes totalisant environ 218 000 habitants sédentaires des secteurs Sud-Est de l'Hérault et Sud-Ouest du Gard. La liste des communes et leur rattachement aux groupements de communes sont présentés en Les déchets collectés par les diverses intercommunalités rejoignent les installations de tri ou de traitement, en contrat de prestations de service avec le syndicat ou en délégation de service public pour ce qui concerne l'incinération.

Les récentes caractérisations d'ordures ménagères réalisées sur les déchets collectés par les groupements montrent que la part d'emballages recyclables non-triés représentent près de 44% de la masse.

Au-delà des objectifs réglementaires, Pic et Etang s'est inscrit dans une démarche ambitieuse de prévention, d'orientation des matières vers les filières adéquates et de réduction des déchets incinérés. Un des axes naturels consiste ainsi à réunir les conditions permettant d'assurer la continuité du geste de tri pendant les évènements et manifestations.

---

<sup>1</sup> Article 72 : généralisation de la collecte séparée pour recyclage des emballages de produits consommés hors foyer d'ici au 1er janvier 2025.

Article 74 : renforcement des obligations de collecte séparée des déchets ménagers du public et du personnel dans les établissements recevant du public.



**ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son programme de réduction et de l'amélioration de la qualité du tri des déchets, le Syndicat propose le prêt de matériel pour réduire les déchets et améliorer la qualité du tri sur les événements.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Syndicat met à disposition du matériel permettant la réduction et la valorisation des déchets produits lors d'évènement.

Seuls les événements réalisés physiquement sur le territoire du Syndicat Pic et Etang peuvent bénéficier du prêt de matériel prévu dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE II. DEFINITION DE L'EVENEMENT :**

**Tous les champs sont à compléter sous peine de rejet**

Contact de l'Emprunteur pour l'évènement (nom et prénom) : .....

Numéro de téléphone : .....

Courriel : .....

Si association, nombre d'adhérents : .....

Nom de l'évènement : .....

Type d'évènement : .....

Date de début de l'évènement .....

Date de fin de l'évènement .....

Nombre de jours total .....

Adresse de l'évènement : .....

Nombre de personnes attendues (évaluation) : .....

**Responsable logistique :**

Nom et prénom : .....

Numéro de téléphone : .....

Courriel : .....

**ARTICLE III. MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur sollicite le Syndicat pour le prêt de matériels, exclusivement dans le cadre de l'évènement désigné ci-dessus et pour les déchets générés par ce dernier.

Le matériel listé ci-dessous est mis à disposition de l'Emprunteur dans les quantités mentionnées :

	<b>Matériel</b>	<b>Quantités souhaitées</b>
	Poubelles pliables 110 litres	
	Capots de poubelle amovibles	
	Oriflamme de signalisation des points de tri avec un pied de 13 kg	
	Fontaine à eau	
	Collecteur de gobelets avec rendu de monnaie	
	Collecteur de gobelets solidaire	

Le matériel remis à l'Emprunteur est décrit dans la fiche d'état des lieux annexée à la présente convention. Il doit être restitué dans le même état.

#### ARTICLE IV. ETAT GENERAL AU DEPART ET AU RETOUR DU MATERIEL

Le matériel est fourni propre et en bon état de marche.

L'Emprunteur est responsable de l'hygiène, de la propreté et des éventuelles dégradations subies, à l'exception de celles résultantes d'une usure normale.

L'Emprunteur se dote des moyens adéquats tant dans leur nature que dans leur nombre. Le transport du matériel doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de détérioration de celui-ci. L'Emprunteur s'engage à transporter le matériel dans des conditions appropriées, avec les housses ou couvertures de protection, à ne pas le détériorer et à le retourner avec les housses et couvertures de protection. Le matériel est vérifié à son retour.

Le matériel remis au Syndicat est exclusivement celui emprunté. Il est exempt de déchet.

#### ARTICLE V. MODALITES DE PRET

Le prêt commence à l'heure et au jour de prise en charge du matériel par l'Emprunteur et se termine au moment de la réception du matériel dans les locaux du Syndicat par le personnel habilité.

Sauf indication contraire convenue au préalable entre le Syndicat et l'Emprunteur, l'Emprunteur récupère le matériel au siège du Syndicat - 825 route de Valergues - 34 400 Lunel-Viel, pendant les heures d'ouverture de celui-ci. Seul le personnel du Syndicat est habilité à remettre le matériel à l'Emprunteur.

Le Syndicat n'assure pas le chargement, la livraison ou le retrait du matériel prêté.

Pendant la durée du prêt, le matériel est placé sous la responsabilité exclusive de l'Emprunteur. Par sécurité, le matériel ne doit en aucun cas être laissé sans surveillance que ce soit avant, pendant ou après l'événement pour lequel il a été emprunté.

#### ARTICLE VI. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est responsable techniquement et financièrement des déchets qu'il produit. Il engage sa responsabilité en ce sens.

Il se met en relation avec le groupement de communes à compétence collecte ou le prestataire de son choix afin de régler les modalités de prise en charge et de traitement conformes des déchets.

Il appartient à l'Emprunteur de signaler sans délai au Syndicat tout incident lié au matériel prêté (vol, disparition, casse, détérioration, dysfonctionnement, ...).

Le Syndicat ne saurait être tenu pour responsable en cas de manquement de l'Emprunteur.

#### ARTICLE VII. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESTITUTION, DEGRADATION TOTALE OU PARTIELLE

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

La détérioration totale est définie par le caractère inutilisable du matériel sans prodiguer une action de réparation importante ou une commande de pièce détachée. Ainsi, la casse des tiges des oriflammes, du socle ou des faces de la fontaine à eau, la perforation des flammes, la rayure profonde des collecteurs de gobelets, des faces de la fontaine à eau ou des poubelles sont considérés comme tel.

Pour tout matériel non-restitué ou détérioré, l'Emprunteur se voit facturer le montant de la réparation ou du remplacement du matériel non-restitué ou détérioré à hauteur des montant maximum suivants :

- 720 € par poubelle
- 15 € par lest de poubelle
- 120 € par capot
- 150 € par housse de poubelle
- 100 € par oriflamme (détérioré, cassé ou rendu incomplet)
- 100 € par pied d'oriflamme, y compris le socle de fixation de l'oriflamme ;
- 2 000 € pour la fontaine à eau ;
- 200 € pour l'ensemble de la tuyauterie et raccords permettant le raccordement de la fontaine à eau ;
- 3 200 € par collecteur de gobelets avec rendu de monnaie ;
- 2 300 € par collecteur de gobelets sans rendu de monnaie.

#### ARTICLE VIII. CLAUSES D'ORDRE PUBLIC

Le matériel prêté dans le cadre de la présente convention est affecté en priorité au service public. La possibilité d'en disposer n'est pas un droit, mais une facilité que le Syndicat accorde à certains bénéficiaires.

Dans la mesure où le matériel n'est pas disponible lors de la demande de réservation, le Syndicat ne saurait s'engager à répondre favorablement à la demande par un autre moyen (location auprès d'une entreprise privée, demande de prêt auprès d'une autre collectivité, ...).

#### ARTICLE IX. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRET / INFORMATIONS

La présente convention doit être intégralement complétée, signée et adressée à minima 2 semaines calendaires avant la date de prise d'effet souhaitée.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- **Présentation de l'Emprunteur et description de l'évènement** organisé par l'Emprunteur : type d'activité, description des missions, modalités d'administration, public cible, ...  
Pour ce faire une trame est proposée en Annexe 2. Elle a pour vocation de guider l'Emprunteur dans sa présentation. Cette dernière est libre d'utiliser ce document ou de produire tout autre élément qui permettra au Syndicat de mieux connaître la structure avec laquelle le partenariat peut être noué.
- **Contrat d'engagement républicain** prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la républiques, document présenté en annexe de la présente convention.

Seul un dossier complet est instruit et proposé à la signature des parties.

#### Contacts :

La convention et les pièces annexes sont transmises par voie dématérialisée au Syndicat à l'adresse suivante : [contact@picetang.fr](mailto:contact@picetang.fr).

L'Emprunteur peut en outre solliciter le Syndicat par téléphone pour toute demande complémentaire au 04 67 59 72 30.

## ARTICLE X. MISSIONS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS

### Section 10.01 Engagements de l'Association

L'Emprunteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- Sensibiliser et informer les intervenants, organisateur et visiteurs de l'évènement et d'une façon générale tous les intervenants (internes et externes) sur la démarche mise en œuvre. L'action doit être portée par l'Emprunteur comme une volonté forte et une action importante qui induira un changement de comportement.
- Garantir le respect des consignes de tri ;
- Raccorder l'évènement à la collecte séparative des flux triés. L'organisation doit être réfléchie en amont et être cohérente avec les contraintes et opportunités du site, du public, de la collecte et du traitement des déchets, ... mais aussi suffisamment dimensionné pour permettre le meilleur geste de tri possible.
- Utiliser le matériel prêté par le Syndicat à la seule fin précisée dans la présente convention ;
- Informer et communiquer auprès des publics sur site(s) sur le dispositif de tri. Il s'agit donc de mettre à disposition des outils de communication afin de favoriser le geste de tri et sensibiliser à la réduction des déchets.
  - ➔ A ce titre l'outil Quitri ([www.quitri.com](http://www.quitri.com)) développé par Citéo propose de nombreux outils permettant la mise en œuvre du tri des emballages sur l'espace public.
- S'assurer de la qualité du tri et notamment du bon respect des consignes de tri.

### Section 10.02 Engagements du Syndicat

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat, entité en charge du traitement des déchets sur son territoire, s'engage à :

- Prêter le matériel défini dans le cadre de la présente convention ;
- Accompagner l'Emprunteur dans sa démarche de tri et de réduction des déchets par le conseil, la transmission de documents disponibles tels qu'un modèle de charte d'engagement, de support de communication, avis sur les moyens déployés, ... ;
- Assurer la traçabilité du dispositif et réaliser les évaluations régulières permettant de mesurer l'impact sur les comportements, les connaissances, la gestion des déchets, ...

## ARTICLE XI. PROMOTION DU PARTENARIAT

Chacune des parties peut faire la promotion et communiquer autour du partenariat objet de la présente convention, tant en interne qu'en externe et quelques soient les supports utilisés.

Les logos des partenaires sont systématiquement apposés sur les supports de communication et dans des proportions identiques.

L'ensemble des éléments de communication valorisera le partenariat.

## ARTICLE XII. PROTECTION DES DONNEES

Entrée en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen. Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent partenariat grâce aux divers documents mis à la disposition de l'Association par le Syndicat ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans la présente convention. Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées. Elles sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité, dans la limite de prescription en vigueur, et sont destinées au Syndicat.

Chacun peut faire valoir son droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles confiées à l'Agglomération. Pour cela il suffit de contacter le Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse électronique suivante : [contact@picetang.fr](mailto:contact@picetang.fr).

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

#### ARTICLE XIII. CLAUSES FINANCIERES

Le prêt du matériel est consenti à titre gracieux.

En cas de dégradation totale ou partielle ou non restitution de tout ou partie du matériel prêté, le Syndicat facture à l'Emprunteur le préjudice correspondant selon la grille tarifaire définie à l'article Article VII de la présente convention.

Pour chaque matériel et après état des lieux contradictoire :

- La dégradation totale et la non-restitution du matériel sont facturées à hauteur des montants totaux précisés.
- La dégradation partielle du matériel est facturée à hauteur de 30% des montants totaux précisés ;
- Le matériel restitué sale est facturé à hauteur de 10% des montants totaux précisés.

Les sommes dues font l'objet de l'émission d'un titre de recette à l'attention de l'Emprunteur. Le recouvrement des sommes est réalisé par le Trésor Public.

#### ARTICLE XIV. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de prêt du matériel avec les dates d'effet correspondant à la prise en charge du premier matériel par l'Emprunteur et sa restitution complète.

#### ARTICLE XV. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'un courriel avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et resté infructueuse.

L'annulation de l'évènement, la radiation ou le déménagement de l'Emprunteur hors du périmètre du territoire du Syndicat entraîne automatiquement la résiliation de la convention.



ARTICLE XVI. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Lunel-Viel, le .....

Pour le Syndicat Pic et Etang,  
Le Président, Fabrice FENOY

Pour l'Emprunteur,  
.....

## Annexe 1- Liste des communes et rattachement aux groupements de communes membres de Pic et Etang

Département	Groupements	Communes
Hérault	Agglomération du Pays de l'Or	Candillargues
		La Grande Motte
		Lansargues
		Mauguio
		Mudaison
		Palavas Les Flots
		St Aunes
		Valergues
	Communauté de communes Grand Pic St Loup	Assas
		Buzignargues
		Causse de la Selle
		Cazevieille
		Claret
		Combaillaux
		Ferrières les Verreries
		Fontanes
		Guzargues
		Lauret
		Le Triadou
		Les Matelles
		Mas de Londres
		Murles
		Notre Dame de Londres
		Pégairolles de Buèges
		Rouet
		Sauteyrargues
		St André de Buèges
		St Bauzille de Montmel
		St Clément de Rivière
		St Gély du Fesc
		St Hilaire de Beauvoir
		St Jean de Buèges
		St Jean de Cornies
		St Jean de Cuculles
St Martin de Londres		
St Mathieu de Trévières		
St Vincent de Barbeyrargues		
Ste Croix de Quintillargues		
Teyran		
Vacquières		
Vailhauques		
Valflaunes		
Viols en Laval		
Viols le Fort		

Département	Groupements	Communes
Hérault	Agglomération de Lunel	Boisseron
		Campagne
		Entre Vignes
		Galargues
		Garrigues
		Lunel
		Lunel-Viel
		Marsillargues
		Saturargues
		Saussines
		St Just
		St Nazaire de Pézan
		St Séries
Villetelle		
Gard	Communauté de communes du Pays de Sommières	Aspères
		Aujargues
		Calvisson
		Cannes et Clairan
		Combas
		Congénies
		Crespian
		Fontanes
		Junas
		Lecques
		Montmirat
		Montpezat
		Parignargues
		Salinelles
		Sommières
		Souvignargues
	St Clément	
	Villevieille	
	Communauté de communes Rhôny, Vistre et Vidourle	Aigues-Vives
		Aubais
		Boissières
		Codognan
		Callargues le Montueux
		Mus
		Nages et Solorgues
		Uchaud
		Vergèze
		Vestric et Candiac
	Communauté de communes Terre de Camargue	Aigues-Mortes
		Le Grau du Roi
St Laurent d'Aigouze		

## Annexe 2 - Présentation de l'Emprunteur et description de de l'évènement

**Identité :** Nom de l'Emprunteur : .....  
Adresse du siège : .....  
.....  
Date de création : .....

**Contacts :**Président (nom et prénom) :  
  
Numéro de téléphone : .....  
Courriel : .....  
Autre contact (nom et prénom) : .....  
Numéro de téléphone : .....  
Courriel : .....

**Domaine d'intervention :**  Culture  Sport  
 Traditions  Environnement  
 Autre (précisez) : .....

**Nombre d'adhérents si association :** .....

**Objet / mission de l'Emprunteur :** .....  
.....  
.....

**Principales activités :** .....  
.....  
.....  
.....

**Projets :** .....  
.....  
.....

**Autres informations :** .....  
.....  
.....

## Annexe 3 – Fiche de prêt

Nom de l'évènement : .....

Nom de l'Emprunteur : .....

Dates prévisionnelles : Emprunt : ..... Retour : .....

Dates réelles : Emprunt : ..... Retour : .....

**Indiquer le nombre emprunté et retourné dans le tableau ci-dessous**

Matériel	Etat à l'emprunt				Etat au retour			
	En état	Sale	Détérioré	Absent ou hors service	En état	Sale	Détérioré	Absent ou hors service
Poubelle								
Lest de poubelle								
Capot								
Housse de poubelle								
Oriflamme complet (tiges, flamme, housse)								
Pied d'oriflamme, y compris le socle de fixation de l'oriflamme								
Fontaine à eau								
Ensemble de la tuyauterie et raccords permettant le raccordement de la fontaine à eau								
Collecteur de gobelets avec rendu de monnaie								
Collecteur de gobelets sans rendu de monnaie								

## Annexe 4 – Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de

lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à

protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Date :**

**Signature du représentant de l'Emprunteur :**